



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/20 B
11 août 1999

Cinquante-troisième session
Point 140 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/546/Add.1)]

53/20. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée de Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/20 A du 2 novembre 1998,

¹ En conséquence, la résolution 53/20, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 53/20 A.

² A/53/437 et Add.1, A/53/786 et A/53/812 et Add.1.

³ A/53/895 et A/53/958.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour régler les engagements contractés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 12,2 millions de dollars des États-Unis, soit 8,2 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 28 février 1999, constate qu'environ 26 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

⁴ A/53/958.

7. *Décide* de ramener le crédit d'un montant brut de 50 053 745 dollars (montant net: 48 751 045 dollars) qu'elle avait ouvert par ses résolutions 52/245 du 26 juin 1998 et 53/20 A, comprenant un montant de 1 053 745 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, pour assurer le fonctionnement de la Force du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, à un montant brut de 43 062 700 dollars (montant net: 42 004 600 dollars), comprenant le montant de 1 053 745 dollars à verser au compte d'appui;

8. *Décide également*, à titre exceptionnel et compte tenu du fait qu'un montant brut de 21 053 745 dollars (montant net: 20 580 245 dollars) a déjà été réparti en vertu de sa résolution 52/245 et du fait qu'un montant brut de 12 315 418 dollars (montant net: 11 920 452 dollars) a également été réparti entre les États Membres conformément à sa résolution 53/20 A, de répartir le montant brut additionnel de 9 693 537 dollars (montant net: 9 503 903 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 entre les États Membres, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 189 634 dollars;

10. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 895 700 dollars (montant net: 6 310 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

11. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 895 700 dollars (montant net: 6 310 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Décide en outre* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 183 730 dollars (montant net: 166 330 dollars) pour la liquidation de la Force pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 1999, comprenant un montant de 9 305 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 1 825 dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

13. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies».

*101^e séance plénière
8 juin 1999*